



Avis du Parc naturel régional de la Brenne Projet photovoltaïque

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre,

Et de Madame Desaix, Instructrice ADS

SAINTE-GENEVIEVE

Date d'arrivée **1 SEP. 2023**
N° : _____ Visa :

À Rosnay, le 11/08/23

N° de dossier : PC 036 187 23 S0001
Centrale solaire au sol sur la commune de Saint-Civran

Objet : Avis du Parc naturel régional de la Brenne concernant le projet photovoltaïque de St-Civran


Monsieur le Préfet, Madame l'Instructrice,

Vous avez sollicité l'avis du Parc naturel régional de la Brenne concernant le projet photovoltaïque de St-Civran.

Au regard des éléments qui nous ont été transmis et des nombreux enjeux écologiques, **le Parc naturel régional de la Brenne n'est pas défavorable au projet sur sa partie Est (cf. carte page 30 sur 201 de l'étude d'impact).**

En revanche, le secteur ouest nous questionne davantage, c'est pourquoi nous émettons un avis défavorable à l'implantation de panneaux sur cette partie.

Vous trouverez ci-joint les observations et remarques formulées par nos services dans le cadre de cette consultation.

Laurent Laroche,

Président

Commentaires sur le Dossier de Permis de Construire :

P.27 : Lutte contre les incendies

Une citerne de 60m³ sera positionnée dans l'emprise clôturée mais sera accessible depuis la piste extérieure pour que le SDIS puisse y venir se brancher sans rentrer dans la centrale → Il n'est pas mentionné les modalités de remplissage de cette citerne.

2.4.4.6 Clôture

« Pour limiter l'impact sur le paysage et convenir aux recommandations du Parc Naturel Régional de l'Indre, des poteaux bois seront privilégiés sur ce projet » → Parc naturel régional de la Brenne

« De plus, VALECO s'engage sur des clôtures sans danger pour la faune (absences d'éléments tranchants et pointus). La clôture ne dépassera pas les 2 mètres, d'une part pour respecter la réglementation indiquée dans le PLUi mais d'autre part pour assurer aussi la sécurité de l'installation et du grand public. » → Cela semble haut, la grande faune terrestre ne pourra pas passer. La loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée limite la hauteur des clôtures dans les espaces naturels (comme ici) à 1,5m et fixe leur ligne basse à 30cm du sol. Ne peut-on envisager ici une clôture de type agricole, d'autant que des systèmes de télésurveillance et anti-intrusion seront installés ?

Création des pistes → Réfléchir l'implantation des pistes pour qu'elles facilitent aussi l'entretien des parties non exploitées (zones à enjeux) et n'agissent pas malencontreusement comme des barrières.

P.31 : Entretien du site : Après la période de chantier, un réensemencement sera nécessaire pour préparer le site à la reprise du site par la biodiversité → Le réensemencement n'est pas forcément nécessaire. Si les engins de travaux n'ont pas pour effet un tassement trop important du sol, la banque de graine présente devrait pouvoir s'exprimer. Un réensemencement, s'il présente l'avantage d'une cicatrisation visuelle rapide, ne fera qu'apporter des espèces supplémentaires, ce qui n'est pas forcément bien pour l'expression de la biodiversité locale. Si un réensemencement s'avère nécessaire

P.34 – Plan de la clôture :

Préciser l'essence des poteaux en bois utilisée : accacia ou chataigner pour de meilleure durabilité et intégration, et à l'exclusion de bois traité.

De plus, la pelle est-elle nécessaire ? Les pieds de poteaux métalliques ne prolongent a priori pas la durabilité dans le temps de la clôture, ni sa stabilité verticale, mais seront à retirer en fin d'exploitation.

Commentaires sur l'étude d'impact :

P.60 : préciser les statuts des espèces

P.62 : Zones humides : Une cartographie nationale prédictive des zones et milieux humides est disponibles depuis mars 2023 à l'échelle 5mx5m. Un extrait est inséré en annexe de cette note. Elle met en évidence des potentialités beaucoup plus importantes dans ce secteur que la carte de 2014. Cela dit, la prospection terrain a été réalisée, mais le rendu manque de précision.

P.148 : 6.2.5 Chiroptères « Le projet aura un impact limité sur les chauves-souris en réduisant leur territoire de chasse par la présence de panneaux, mais dans d'infimes proportions au regard du territoire parcouru par les différentes espèces. » → Parler « d'infimes proportions » pour un projet de plusieurs hectares dont l'inventaire fait apparaître une fréquentation par au moins 16 espèces, présentant toutes des enjeux de conservation nous semble minimiser l'impact de ce projet sur les populations de chiroptères. Les études les plus récentes concernant l'impact des parcs photovoltaïques sur les chiroptères montrent un impact tout à fait significatif sur la fréquentation par les chiroptères des sites photovoltaïques et des leurs abords (« Renewable energies and biodiversity: Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity », <https://doi.org/10.1111/1365-2664.14474>). Ces éléments, et le fait que ce projet soit situé dans un parc naturel régional, plaident en faveur d'une prise en compte exemplaire de la biodiversité dans ce projet, et en particulier vis-à-vis des chiroptères. La conservation des espaces boisés, de lisières et la création de haies permettraient de mitiger l'effet de ce parc. Il pourrait être pertinent de prévoir un suivi de la population de chiroptères suite à l'implantation du projet.

P.155 : 6.3.4 Incidences du projet sur les réseaux et servitudes

Phase chantier :

Augmentation de la fréquentation sur les routes les plus proches → La voirie locale (voie communale) est elle dimensionnée structurellement pour permettre, sans dégradation, la circulation des engins dont l'utilisation est envisagée pour le chantier ? Un engagement écrit de remise en état de la voirie en cas de dégradation est à prévoir par VALECO auprès de la commune. Les manœuvres des engins lourds endommageant facilement les enrobés, et les réfections ont un coût important. Un état des lieux par constat d'huissier est à prévoir avant et après.

P.161 : Il manque les pistes lourdes sur les photomontages. Celles ci ont aussi un impact visuel non négligeable.

P168 : ME 1 « Un suivi annuel de l'avifaune avec deux passages, un en mai et un en juin avec IPA, ainsi qu'un suivi des papillons avec trois passages, en avril, mai et juin. Le suivi sera effectué en année N+1, N+2, N+3 puis N+5 (N : année de mise en fonctionnement du parc).

Un suivi annuel de la flore avec trois passages, en mai/juin, en juin/août puis septembre. Le suivi sera effectué en année N+1, N+2, N+3 puis N+5 (N : année de mise en fonctionnement du parc). » → Le Parc naturel régional de la Brenne souhaiterait que le porteur de projet s'engage à lui transmettre les rapports de suivi afin d'alimenter sa base de donnée. Dans l'idéal les rapports de suivi seront accompagnés d'un fichier géomatique recensant les différentes observations. Cette remarque vaut également pour les mesures ME1, MR1, MR2, MR4, MR6, MS2b

« La prairie humide et la tourbière doivent faire l'objet d'une gestion spécifique avec un contrôle pour éviter l'enrichissement de la parcelle.. »

→ Il serait intéressant de préciser ces modalités de gestion spécifique.

P170 : MR6 : La gestion par pâturage du site est évoquée à l'affirmatif dans les objectifs de la mesure avant d'être à nouveau citée, au conditionnel, dans la description de l'action. Il serait souhaitable de préciser ce point.

P.191 : 8.1.1 : **Compatibilité** du projet avec les documents de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

P.63 : Corridor écologique : Il manque l'exploitation de la TVB réalisée par MTDA en 2014 pour le compte du PNR Brenne

Fig. 22 et 23 : Localisation de la zone d'étude au sein de la TVB du bassin de vie de Tours → à corriger

P.68 : carte 15 – localisation des zones humides → Localiser les autres sondages pédologiques réalisés ainsi que les types de sol qui y ont été identifiés. Une zone humide effective doit être établie en se référant à la végétation et/ou à des sondages pédologiques réalisés de part et d'autres de la zone potentiellement humide. Rien ne montre ici que la zone a été correctement délimitée et caractérisée.

P.79 : Carte 19 - si l'on se réfère à cette carte et à la carte 15, une zone humide (sondage 8) est directement impactée.

Une demande de certificat de bornage est sans doute nécessaire car le chemin rural jouxte la parcelle privée de la commune (qui peut être vendu contrairement au chemin). De plus, il est interdit de planter une haie en bordure d'un chemin rural ce qui ne va pas faciliter l'intégration paysagère.

P.105 : Les points de vue sont bien sélectionnés, mais il semble manquer le point de vue n°6 (p.104) et le point de vue n°5 (P.105).

P.118 : «Aucune incidence Natura2000» : à quel moment dans l'étude d'impact cette démonstration est elle faite ?

P.119 : « 4.2.1.2. Variante d'implantation retenue : Cette configuration prend en compte l'évitement des principaux secteurs à enjeux identifiés » : Non, La zone à enjeu très fort est évitée, mais il est projeté une implantation de panneau sur toute la partie ouest de la zone à enjeu fort (ouest de la route communale).

P.134 : « Les pistes d'accès ainsi que l'aire d'implantation du poste électrique seront empierrées par ajout de grave compactée par couches pour supporter le poids des engins. Ces surfaces ne seront donc pas imperméabilisées ». → La piste lourde de circulation dans l'installation ne sera pas terrassée ? Un décapage de la terre végétale stockée en andain pendant la phase d'implantation puis remise en place sur la piste, permettrait une circulation aisée pendant et après les travaux et une cicatrisation plus rapide par les milieux naturels.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'employer des matériaux correspondant à la géologie siliceuse du sous sol afin de ne pas créer de barrière géochimique, thermique ou mécanique pour la flore et la faune (pas de calcaire, des matériaux siliceux devront être mis en œuvre).

P.144 : 6.1.7 Incidences cumulées sur le milieu physique → Ont été oubliés les parcs photovoltaïques de Chaillac, le parc photovoltaïque de St-Benoît (friches industrielles de la SITRAM) en cours d'instruction, ainsi que deux projets en cours d'instruction dans la commune de Lignac.

P. 146 : erreur de source du renvoi.

P.147 : Fig. 55 – Localisation de l'implantation vis-à-vis des zones humides au sein de l'aire d'étude → La même carte avec les milieux naturels présents est ici nécessaire. En effet, toute la frange ouest de la zone est occupée par des milieux à enjeu écologique fort (fig 19) et on doit ici pouvoir vérifier qu'ils sont également évités par le projet. Si ce n'est pas le cas le projet doit être modifié en conséquence.

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE Loire-Bretagne compatible : « Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 établi dans sa disposition 8B-1 le principe de préservation des zones humides : « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader les fonctionnalités de la zone humide. ». Ici, la zone d'implantation s'établissant pour partie sur une zone humide, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas assurée. Le maître d'ouvrage (VALECO / CS de la Goute) doit donc trouver un autre site d'implantation pour son projet ou ne pas impacter la zone humide.

En résumé :

Moins connu que les étangs séculaires de Brenne ou les vallées de la Creuse et de l'Anglin, ce territoire de Boischaud est une composante essentielle de la mosaïque paysagère et écologique du Parc. Son principal intérêt tient dans la persistance d'une maille bocagère dense et bien formée, d'ensembles bâtis assez bien préservés, d'un paysage très composé avec une forte présence de l'arbre (le chêne) et la haie, sous diverses formes (bouchures basses / plessis, bouchures hautes, chênes pédonculés remarquables).

C'est un secteur finalement peu exploré mais dont les richesses ne doivent pas être négligées, en particulier son cadre bocager et architectural, devenant un nouveau facteur d'attraction. C'est également un territoire épargné jusqu'alors par les infrastructures lourdes et donc exempt d'impacts visuels prégnants.

Sur le secteur d'étude, et plus particulièrement dans la zone d'implantation potentielle, les enjeux patrimoniaux et les enjeux touristiques sont relativement faibles voire très faibles, comme évoqué dans l'étude.

Dans son ensemble, le projet tel que présenté dans l'étude aurait en revanche un impact un peu plus important sur le cadre de vie et les paysages proches : bien que le projet ne soit pas visible depuis les bourgs et hameaux alentours, il n'en reste pas moins positionné dans un secteur boisé, relativement traversé, entre les pôles d'Argenton et Saint-Benoît-du-Sault ou Chaillac.

Dans le secteur Est, nous observons une fermeture progressive du milieu qui témoigne de l'abandon progressif de la vocation agricole des terres. De plus, la localisation du site, dans un secteur peu visible depuis les axes routiers et les lieux de vie, nous semble adaptée à l'implantation d'un tel projet.

En revanche, le secteur Ouest nous questionne davantage. En effet, avec l'actuel contexte de changement climatique, le déboisement du secteur ouest pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne nous semble pas être en adéquation avec les objectifs d'atténuation ni d'adaptation.

De plus, dans ce même secteur, nous relevons de forts enjeux en termes de biodiversité, ainsi que la présence d'une potentielle zone humide, qui occupe une très grande partie du secteur. La mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur ce secteur, qui nécessiterait de déboiser largement la zone et qui aurait un impact non négligeable sur la zone, nous semble ainsi inopportune.

Le projet tel que présenté dans cette étude ne peut donc susciter un avis favorable de notre part. En effet, nous émettons un avis défavorable à l'implantation de panneaux sur la partie Ouest et sommes favorable au projet considéré uniquement sur sa partie Est, sous réserve de la bonne prise en compte des commentaires émis par le Parc.

Annexe 1. Carte de prélocalisation de zones humides :

